

REÇU LE

Thonon-les-Bains, le 21 novembre 2022

30 NOV. 2022

DTST

MAIRIE

Boîte Postale 517
74203 THONON-LES-BAINS
Cedex
Haute-Savoie

Hôpitaux du Léman
M. le Directeur
3, avenue de la Dame
74200 Thonon-Les-Bains

Tél. 04 50 70 69 68

Fax 04 50 70 69 54

CA/GR

2022.11 Notification pv USN

Dossier suivi par Gaëlle ROUSSEL
Secrétariat de la Commission Communale de Sécurité
✉ g-rousseau@ville-thonon.fr

12712022

REÇU LE

25 NOV. 2022

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet :

Visite périodique de la Commission Communale de Sécurité du 15 novembre 2022
Unités de Soins Normalisés – 45, chemin des Harpes – 74200 Thonon-les-Bains
Notification de Procès-Verbal

PJ :

- 1. Arrêté de poursuite d'activité**
- 2. Procès-verbal de visite**

COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ RECEPTION

Monsieur le Directeur,

L'établissement « Unités de Soins Normalisés », situé 45, chemin des Harpes, à Thonon-les-Bains, a fait l'objet d'une visite périodique par la Commission Communale de Sécurité le 15 novembre dernier.

J'ai le plaisir de vous informer qu'une décision favorable à la poursuite des activités de cet établissement a été prise, dont vous trouverez ci-joint, notification du procès-verbal.

Cette visite fait également suite à un projet de reclassement de l'établissement comme Etablissement Recevant du Public de type U de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil (AT07428122T0013 validé en Sous-Commission Départementale ERP-IGH le 21 juin 2022). Le public a désormais seulement accès à l'USN 3. L'USN 2 au rez-de-chaussée est non affecté (aucune activité) et l'USN 1 est affecté aux bureaux de l'hospitalisation à domicile sans accueil de public.

Ainsi, l'établissement ne fera plus l'objet à l'avenir de visites périodiques par la Commission Communale de Sécurité, compte tenu de son classement en 5^{ème} catégorie des ERP sans locaux à sommeil. La Commission rappelle toutefois qu'en cas de travaux ou de changement d'activité un dossier d'aménagement complet doit être préalablement instruit par la Sous-Commission Départementale ERP-IGH avant tout travaux.

Des anomalies ont été constatées et sont mentionnées dans le rapport annexé. Il s'agit de :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON RÉALISÉES

GÉNÉRALITÉS

- 1- Formaliser dans un dossier les moyens, consignes et les personnels désignés en charge d'accompagner et aider les personnes en situation de handicap qui seront tenues informées des dispositifs mis en œuvre à leur attention (en priorité, privilégier l'aide humaine disponible pour évacuer les personnes en situation de handicap).
- 2- PRESCRIPTION PERMANENTE : Faire procéder en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc).
- 3- PRESCRIPTION PERMANENTE : interdire tout hébergement au sein de l'établissement ou mettre en conformité le bâtiment (dossier à faire valider en Sous-Commission Départementale ERP-IGH).
- 4- PRESCRIPTION PERMANENTE : prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux entrepris n'occasionnent pas de gêne à l'évacuation éventuelle du public, ni un danger quelconque pour celui-ci.

MOYENS DE SECOURS

- 5- PRESCRIPTION PERMANENTE : former les personnels désignés par l'exploitant à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public. Organiser également sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnels désignés (plus particulièrement le personnel de nuit). Porter sur le registre de sécurité ces dates d'instruction.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CONSTRUCTION

- 6- PRESCRIPTION PERMANENTE : ne pas encombrer les issues de secours.
- 7- Supprimer les matériaux, mobiliers et stocks entreposés dans les espaces désaffectés (USN 1 au rez-de-chaussée et certains locaux au sous-sol à l'exception du local archives papier du centre hospitalier).

MOYENS DE SECOURS

- 8- Finaliser le remplacement du SSI de catégorie A existant afin de permettre la diffusion de l'alarme générale d'évacuation dans l'ensemble du bâtiment. Déposer l'ancienne installation de détection automatique d'incendie non opérante.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES SUR DES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

USN 3 : CONSTRUCTION

- 9- PRESCRIPTION PERMANENTE : ne pas bloquer en position ouverte les portes munies d'un ferme-porte ou ne pas démonter les ferme-portes.

USN 3 : DESENFUMAGE

- 10- Installer une commande manuelle d'ouverture du système de désenfumage de l'atrium au rez-de-chaussée, au niveau d'accès des services de secours.

USN 3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- 11- Prescription permanente : Limiter l'emploi de socles mobiles connectés aux prises de courant, répartis dans l'ensemble de l'établissement. En cas d'usage, s'assurer que la puissance cumulée des appareils branchés ne dépasse pas la puissance maximale de la multiprise et interdire leur branchement en série.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission Communale
pour la Sécurité de
Thonon-les-Bains

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention

1 rue du Bois de Thue
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 91
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 97 992

N° prévention : 10 489

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Mardi 15 novembre 2022

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : UNITES de SOINS NORMALISES
45 chemin des Harpes
74200 THONON-les-BAINS

Propriétaire : Hôpitaux du Léman
3 avenue de la Dame
74203 THONON LES BAINS

Exploitant : Hôpitaux du Léman
3 avenue de la Dame
74203 THONON LES BAINS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

Cette visite fait suite à un projet de reclassement de l'établissement comme établissement recevant du public de type U de 5ème catégorie sans locaux à sommeil (AT 074 281 22 T0013 - PV en date du 21 juin 2022).

Le public a seulement accès à l'USN 3.

L'USN 2 au rez-de-chaussée est non affecté (aucune activité) et l'USN 1 est affecté aux bureaux de l'hospitalisation à domicile sans accueil de public.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. FAVRAT Jean-Pierre - Maire Adjoint - THONON-les-BAINS
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. SEMLALI Toufik - DTSTS - Directeur adjoint - THONON-les-BAINS
M. HAMELIN Didier - DTSTS - Responsable sécurité - THONON-les-BAINS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs.

Effectif public : 70 Effectif visiteurs : 23 Effectif personnel : 29 Effectif classement : 70

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

1 - Formaliser dans un dossier les moyens, consignes et les personnels désignés en charge d'accompagner et aider les personnes en situation de handicap qui seront tenues informées des dispositifs mis en oeuvre à leur attention (en priorité, privilégier l'aide humaine disponible pour évacuer les personnes en situation de handicap). (Art. GN 8)

2 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Faire procéder en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). (Art. PE 4)

3 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Interdire tout hébergement au sein de l'établissement ou mettre en conformité le bâtiment (dossier à faire valider en Sous-Commission Départementale ERP-IGH). (Art. R143-13)

4 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux entrepris n'occasionnent pas de gêne à l'évacuation éventuelle du public, ni un danger quelconque pour celui-ci. (Art. R 143-3 du CCH et Art. GN 10 & GN 13)

- MOYENS DE SECOURS

5 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Former les personnels désignés par l'exploitant à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public. Organiser également sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnels désignés (plus particulièrement le personnel de nuit). Porter sur le registre de sécurité ces dates d'instruction. (Art. MS 46 ; MS 48 et MS 51)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- CONSTRUCTION

6 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Ne pas encombrer les issues de secours. (Art. PE 11)

7 - Supprimer les matériaux, mobiliers et stocks entreposés dans les espaces désaffectés (USN 1 au rez-de-chaussée et certains locaux au sous-sol à l'exception du local archives papier du centre hospitalier). (Art. PE 6 & PE 9)

- MOYENS DE SECOURS

8 - Finaliser le remplacement du SSI de catégorie A existant afin de permettre la diffusion de l'alarme générale d'évacuation dans l'ensemble du bâtiment. Déposer l'ancienne installation de détection automatique d'incendie non opérante. (Art. PE 26 & PE 27)

4.3 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES SUR DES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

- USN 3 : CONSTRUCTION

9 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Ne pas bloquer en position ouverte les portes munies d'un ferme-porte ou ne pas démonter les ferme-porte. (Art. CO 28)

- USN 3 : DESENFUMAGE

10 - Installer une commande manuelle d'ouverture du système de désenfumage de l'atrium au rez-de-chaussée, au niveau d'accès des services de secours. (Instruction Technique n° 246 - § 5)

- USN 3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Limiter l'emploi de socles mobiles connectés aux prises de courant, répartis dans l'ensemble de l'établissement. En cas d'usage, s'assurer que la puissance cumulée des appareils branchés ne dépasse pas la puissance maximale de la multiprise et interdire leur branchement en série. (Art. EL 11)

REPUBLIQUE FRANCAISE



GR
AR Poursuite
USN

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 16 novembre 2022

**ADMINISTRATION GENERALE
ACTES PRIS AU NOM DE L'ETAT**

Objet :

Autorisation poursuite d'activités d'un Etablissement Recevant du Public – Unités de Soins Normalisés – 45, chemin des Harpes - 74200 THONON-LES-BAINS

Nous, Maire de la Ville de THONON-les-BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les Articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46,

Vu le Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/0001 du 10 janvier 2017, portant création de la Commission Communale pour la Sécurité et l'Accessibilité pour la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu l'avis favorable du procès-verbal de visite du 15 novembre 2022 de la Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

ARRETONS.

Article 1^{er} :

L'établissement Unités de Soins Normalisés, de type U, classé en 5^{ème} catégorie, sis 45, chemin des Harpes à Thonon-les-Bains, est autorisé à poursuivre ses activités à compter du 15 novembre 2022 et ce, jusqu'à la prochaine visite de la Commission de Sécurité compétente, prévue selon la périodicité réglementaire.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre concerné du procès-verbal du 15 novembre 2022. Il appartient au gestionnaire et/ou au propriétaire de l'établissement de se conformer aux conclusions visées par la Commission et de les réaliser dans les meilleurs délais.

Article 3 :

Le propriétaire et/ou l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement Intérieur de Sécurité contre l'Incendie et la Panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur des Hôpitaux du Léman, propriétaire et exploitant de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Commissaire de Police de la circonscription Thonon-Evian,
- M. le Commandant du Groupement du Chablais du S.D.I.S de Haute-Savoie.

**Fait à Thonon-les-Bains,
Le 16 novembre 2022**

Le Maire,

Christophe ARMINJON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnement - VOIR PRESCRIPTION ;
- équipement d'alarme (DM sous-sol) : fonctionne, aucune temporisation - VOIR PRESCRIPTION.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

Il est à noter que l'établissement ne fait plus l'objet de visites périodiques compte tenu de son classement comme établissement recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil. Il est rappelé qu'en cas de travaux ou de changement d'activité un dossier d'aménagement complet doit être préalablement instruit par la Sous-Commission Départementale ERP-IGH avant tous travaux.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,



Nota : la liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- Issues de secours : fonctionnent – VOIR PRESCRIPTION ;
- Equipement d'alarme (DM sous-sol) : fonctionne, aucune temporisation – VOIR PRESCRIPTION.

C'est pourquoi, je vous demanderai de me faire connaître, **dans le délai de 30 jours**, à compter de la notification de la présente :

- les dispositions que vous avez mises en œuvre depuis le passage de la commission ou comptez réaliser pour supprimer les anomalies constatées et satisfaire aux conditions d'accès du public.
- toutes informations utiles sur les délais de réalisation des solutions appropriées.

Sur le plan du formalisme, vous veillerez à ce que votre réponse soit assurée point par point, en conservant et suivant la numérotation chronologique des prescriptions relevées dans le procès-verbal.

Restant dans l'attente de vous lire très prochainement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes plus sincères salutations.

Le Maire,

Christophe ARMINJON



Copie à :

M. Jean-Pierre FAVRAT – Maire Adjoint - Président Délégué de la CCS
Groupement du Chablais – 1, rue du Bois de Thue – 74200 Thonon-les-Bains



BP 517

74203 THONON LES BAINS CEDEX

(Haute-Savoie)

MAIRIE

B.P. 517 - 74203 Cedex

- DAUST - CS -

RECOMMANDE

R1 AR

H HAUTE SAVOIE

24-11-22

991 L1 0W5938

5660 749650

LA POSTE

005,84

HU 174603

